

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-316 du 10 décembre 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce  
exploités par la société Claro Automobiles par la société Auto Sélection**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce exploités par la société Claro Automobiles, formalisée par une lettre d'intention signée le 24 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Auto Sélection, filiale du groupe DMD, de cinq fonds de commerce de concessions automobiles sous enseigne Opel/Leapmotor, situés à Saint-Grégoire (35), Rezé (44), Orvault (44), Saint-Nazaire (44) et Angers (49). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 25-327 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence